

# COUR CONSTITUTIONNELLE DU CONGO

## 1. PROTECTION CONSTITUTIONNELLE DE LA SÉCURITÉ JURIDIQUE

### Situation générale

**1.1.** Le principe de « sécurité juridique » est-il, en tant que tel et de façon autonome, expressément garanti par le texte de votre Constitution ?

Le principe de sécurité juridique n'apparaît pas de façon autonome et expresse dans notre Constitution.

**1.2.** Est-ce un principe formellement reconnu dans la jurisprudence de votre Cour ? Depuis quand ? Sur quels fondements textuels ?

Ce principe ne figure pas de façon formelle dans les décisions rendues par la Cour.

**1.3.** Merci d'indiquer les principales étapes de cette reconnaissance et ce qui a pu justifier les orientations retenues.

En l'absence de jurisprudence en la matière, cette question ne peut donner lieu à une réponse.

**1.4.** A défaut qu'est ce qui justifie, selon la Cour, l'absence de reconnaissance formelle du principe de sécurité juridique ?

L'absence de reconnaissance formelle du principe de sécurité juridique se justifie, d'une part, par l'existence de plusieurs autres principes identifiés comme des facettes de ce principe et, d'autre part, par le contenu assez vague de ce principe.

De fait, la Constitution est le fondement même du principe de sécurité juridique.

**1.5.** Votre jurisprudence a-t-elle connu des évolutions récentes sur cette matière ?

Il n'y a pas de jurisprudence spécifique en la matière.

**1.6.** Merci d'indiquer les aspects qui sont aujourd'hui débattus, au sein de votre Cour, quand à la protection de la sécurité juridique.

Aucun aspect ne donne spécifiquement lieu à un tel débat pour l'instant. La Cour constitutionnelle appréhende, en effet, le principe de sécurité juridique dans un sens large. Elle le met en avant chaque fois que nécessaire en fonction des questions de droit qui se posent dans les affaires qui lui sont soumises.

**1.7.** La jurisprudence constitutionnelle étrangère et/ou le droit international régional ont-ils eu une influence significative en matière de votre de sécurité juridique ? Merci de le préciser.

La Cour constitutionnelle rend ses décisions en toute souveraineté dans le respect de la Constitution et des instruments juridiques internationaux qui en font partie intégrante. La jurisprudence constitutionnelle étrangère n'a pas une influence significative en la matière.

### Contentieux de la sécurité juridique

**1.8.** Le principe de sécurité juridique est-il pleinement invocable dans le contentieux constitutionnel incident ?

Dans la mesure où la réponse qui sera donnée à l'exception d'inconstitutionnalité soulevée dans l'instance principale va affecter l'issue du litige, il paraît opportun et pleinement justifié de disposer de la faculté de l'invoquer dans le contentieux incident.

**1.9.** Le principe de sécurité juridique est-il fréquemment invoqué dans les contentieux portés devant votre Cour ? Merci d'indiquer les données statistiques chiffrées (nombre/taux d'invocation selon le contentieux, domaine des affaires concernées...).

Non.

**1.10.** Le principe de sécurité juridique est-il mobilisé par vos cours en tant que motif d'intérêt général pouvant justifier une atteinte portée à un droit protégé par la Constitution ? Si oui, dans quel cas ? Est-ce fréquent ? Merci de l'illustrer.

Cela ne s'est pas encore produit.

## 2. LES EXIGENCES CONSTITUTIONNELLES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ JURIDIQUE

### Confiance et attentes légitimes

#### **2.1. Quelle protection accordez-vous aux droits acquis, à la stabilité du droit et à la prévisibilité du droit ?**

Le juge constitutionnel, dans sa fonction de contrôle, de manière générale, vise la protection des droits acquis. Il garantit la stabilité et la prévisibilité du droit. Il le fait, concrètement, au travers de l'affirmation du principe de la non-rétroactivité dans ses décisions d'inconstitutionnalité.

Dans sa décision n° 002/DCC/SVA/18 du 13 septembre 2018, la Cour constitutionnelle indique, à cet égard, que ladite décision ne s'applique qu'aux situations en cours et non encore définitivement acquises à compter de sa date.

#### **2.2. Comment votre Cour protège-t-elle la « confiance légitime » ou les situations légalement acquises ?**

La protection de la confiance légitime se traduit concrètement par la mission qu'a la Cour de statuer dans les délais prescrits, de motiver et publier ses décisions de sorte que le requérant, qui comprend le bien-fondé de la décision, l'accepte comme étant une juste application de la loi.

En ce qui concerne la prise en compte des situations légalement acquises, la Cour constitutionnelle a, sur le fondement de l'article 47 de sa loi organique, le pouvoir de moduler dans le temps les effets de ses décisions d'inconstitutionnalité.

#### **2.3. Votre Cour appréhende-t-elle la protection de ces situations de manière objective et abstraite ou, à l'inverse, de manière subjective et concrète ? Merci d'illustrer votre réponse.**

La Cour appréhende, en général, la protection de ces situations soit de manière objective et abstraite soit de manière concrète. Cela dépend de la nature des droits que le requérant entend faire protéger.

A titre d'illustration, s'agissant des situations objective et abstraite, on peut citer la décision n° 001 /DCC/SVA/17 du 20 janvier 2017 sur le recours en inconstitutionnalité des articles 7, 12, 13, 27, 75, 76, 77, 82, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 302, 303, 304 et 316 du code

pénal, 2, 3, 5, 6, 8 et 9 de la loi n° 8-98 du 31 octobre 1998 portant définition et répression du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que des articles premier et 2 de la loi n° 5/63 du 13 janvier 1963 sur les pillages et les dévastations.

Le requérant, se disant juriste-fiscaliste, alléguait que l'article 8 alinéa 4 de la Constitution du 25 octobre 2015 ayant aboli la peine de mort, les articles précités, qui prévoient la peine de mort, n'étaient plus conformes à ladite Constitution.

Dans sa décision, la Cour constitutionnelle répondait ainsi qu'il suit :

« Considérant que l'article 243 de la Constitution du 25 octobre 2015 dispose que « Les traités et accords internationaux, les lois, les ordonnances et les règlements actuellement en vigueur, lorsqu'ils ne sont pas contraires à la présente loi, demeurent applicables tant qu'ils ne sont pas expressément modifiés ou abrogés » ; qu'il en infère que les articles précités du code pénal, des lois n° 8-98 du 31 octobre 1998 portant définition et répression du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et n° 5/63 du 13 janvier 1963 sur les pillages et les dévastations, en raison de leur non-conformité à la Constitution du 25 octobre 2015, sont d'office abrogés dans leurs dispositions relatives à la peine de mort ; que, dans ces conditions, la Cour constitutionnelle ne saurait déclarer, comme le lui demande le requérant, lesdites dispositions non conformes à la Constitution, étant donné qu'elles ne font plus partie de l'ordonnancement juridique national ; qu'il y a, en conséquence, lieu de rejeter, comme étant sans objet, le recours introduit par monsieur Jérôme Davy Maniongui ».

En ce qui concerne la protection de ces situations de manière subjective et concrète, la décision n° 002/DCC/SVA/19 du 1<sup>er</sup> février 2019 sur le recours en inconstitutionnalité de l'article 441 alinéa 7, deuxième paragraphe, du code général des impôts, issu de la loi n° 36-2011 du 29 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012 peut servir d'illustration.

Voici la substance de cette décision :

« Considérant que l'alinéa 7, et non le paragraphe 7 comme l'indique à tort le requérant, de l'article 441 du code général des impôts issu de la loi n° 36-2011 du 29 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012 est libellé en deux paragraphes comme ci-après :

« L'instruction par l'administration de toute réclamation fiscale est assujettie au dépôt préalable auprès du comptable public d'une garantie d'un montant égal à 10 % des sommes contestées.

« De même le traitement de tout contentieux régulièrement introduit donne lieu au paiement, au moment du dépôt de la réclamation par le requérant, d'un droit égal à 5 % des sommes contestées, sans être inférieur à 10 000 F CFA » ;

Considérant que dans sa version de l'année 2018, le code général des impôts prévoit à l'alinéa 7 du même article 441 :

« L'instruction par l'administration de toute réclamation fiscale est assujettie au dépôt préalable auprès du comptable public d'une garantie d'un montant égal à 10 % des sommes contestées ou d'une caution bancaire telle que prévue à l'alinéa 2 ci-dessus et au paiement de la somme non contestée des impositions mises à la charge du requérant.

« De même le traitement de toute réclamation contentieuse ou de toute demande de remise gracieuse de pénalités régulièrement introduite donne lieu au paiement, au moment du dépôt de la réclamation ou de la demande par le requérant, d'un droit égal à 5 pour mille des sommes contestées ou sollicitées en remise, sans être inférieur à 10 000 F CFA » ;

Considérant, par ailleurs, que l'article 441 du code général des impôts est présenté ainsi qu'il suit dans la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 :

« Article 441 (nouveau)

« Alinéas 1 à 7 : sans changement.

« Alinéa 8 : L'instruction par l'administration de toute réclamation fiscale est assujettie au dépôt préalable, auprès du comptable public, d'une garantie d'un montant en principal et en pénalités dont le taux est égal à :

« - dix pour cent (10 %) pour un montant contesté inférieur ou égal à cinq cent millions de francs CFA ;

« - cinq pour cent (5 %) pour un montant contesté inférieur ou égal à un milliard cinq cent millions (1 500 000 000) de francs CFA ;

« - deux virgule cinq pour cent (2,5 %) pour un montant supérieur à un milliard cinq cent millions de francs CFA.

« Le reste sans changement » ;

Considérant qu'ainsi, la disposition contestée par le requérant devient, au regard de la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 précitée, le deuxième paragraphe de l'alinéa 7 de l'article 441 nouveau du code général des impôts de l'année 2019 qui correspond, donc, au 2<sup>e</sup> paragraphe de l'alinéa 7 de l'article 441 ancien du code général des impôts ;

Considérant que ce 2<sup>e</sup> paragraphe de l'alinéa 7 dudit article 441 est libellé comme suit : « De même le traitement de toute réclamation contentieuse ou de toute demande de remise gracieuse de pénalités régulièrement introduite donne lieu au paiement, au moment du dépôt de la réclamation ou de la demande par le requérant, d'un droit égal à 5 pour mille des sommes contestées ou sollicitées en remise, sans être inférieur à 10 000 F CFA » ; que cette disposition critiquée par le requérant étant toujours en vigueur, il y a lieu de se prononcer sur sa conformité aux articles 9, 46 et 47 de la Constitution.

### **1) Sur la conformité de l'article 441 alinéa 7, 2<sup>e</sup> paragraphe, du code général des impôts à l'article 9 de la Constitution**

Considérant que le requérant allègue que les frais de traitement du dossier, non remboursables et acquis au trésor public, deviennent une véritable entrave financière pour l'exercice du droit de la défense du contribuable prévu, selon lui, par l'article 9 de la Constitution ; que cette entrave peut le contraindre, poursuit-il, à abandonner l'exercice d'un droit qui lui est constitutionnellement reconnu ;

Considérant que l'article 9 de la Constitution dispose :

« La liberté de la personne humaine est inviolable. Nul ne peut être arbitrairement accusé, arrêté ou détenu.

« Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'un procès juste et équitable garantissant les droits de la défense.

« Les droits de la victime sont également garantis » ;

Considérant que la disposition contestée du code général des impôts prévoit :

« De même le traitement de toute réclamation contentieuse ou de toute demande de remise gracieuse de pénalités régulièrement introduite donne lieu au paiement, au moment du dépôt de la réclamation ou de la demande par le requérant, d'un droit égal

à 5 pour mille des sommes contestées ou sollicitées en remise, sans être inférieur à 10 000 F CFA » ;

Considérant que les dispositions de l'article 9 de la Constitution visent toute personne faisant l'objet d'une poursuite pénale et sont ainsi prévues pour lui garantir un procès juste et équitable ; qu'elles n'ont, donc, aucun lien avec une procédure administrative, notamment avec les réclamations contentieuses ou les demandes de remise gracieuse de pénalités auprès de l'administration fiscale ; qu'il s'ensuit que ce moyen n'est pas fondé ; que, par conséquent, l'article 441 alinéa 7, 2<sup>e</sup> paragraphe du code général des impôts n'est pas contraire à l'article 9 de la Constitution ;

**2) Sur la conformité de l'article 441 alinéa 7, 2<sup>e</sup> paragraphe, du code général des impôts aux articles 46 et 47 de la Constitution**

Considérant que le requérant affirme que la procédure administrative prévue par la disposition querellée est obligatoire et incontournable avant toute saisine du juge ; que la mise en œuvre de cette procédure ne devrait pas être conditionnée par le paiement des frais de traitement du dossier car, relève-t-il, plus le montant contesté sera élevé plus lesdits frais seront élevés de telle sorte que le contribuable sera moins tenté à contester la décision administrative dès lors que ces frais ne sont pas remboursables ;

Que, selon lui, la disposition critiquée a mis en place une taxe au droit de contester une décision administrative, une entrave financière non négligeable à l'exercice du droit de la défense et du droit pour tout citoyen de contester une décision administrative ;

Qu'il considère que l'entrave est d'autant plus importante que le contribuable est dissuadé de contester les impositions mises à sa charge de même qu'il lui est retiré la possibilité de saisir un juge en raison, dit-il, de ce qu'il n'aura pas eu les moyens financiers de payer les frais de traitement de son dossier ;

Qu'il pense que ces frais peuvent constituer, dans certains cas, un moyen de chantage contre le droit reconnu au contribuable de contester les impositions mises à sa charge ;

Qu'il s'interroge sur la nature véritable de ces frais car, pense-t-il, le travail que réalisera l'administration fiscale en répondant à la requête du contribuable est un service public qui, certes,

engendre des frais, reconnaît-il, mais que lesdits frais ne doivent en aucun cas s'assimiler à une rémunération correspondant à 5 % des sommes contestées ;

Que dès lors qu'il s'agit de frais administratifs pour le traitement d'un recours hiérarchique, ils ne peuvent, selon lui, avoir le caractère de droits tel un impôt ou une taxe, mais devraient être fixes et plafonnés ;

Considérant, d'une part, que l'article 46 de la Constitution dispose : « Tout citoyen a le droit de présenter des requêtes aux organes appropriés de l'État » ;

Considérant que l'exercice d'un droit peut, en l'absence de toutes dispositions expresses proclamant son caractère absolu, être limité, subordonné ou encadré pour des motifs d'intérêt général ou en raison de la spécificité du domaine auquel ce droit se rapporte ou encore pour des considérations qui relèvent du pouvoir général d'appréciation du législateur ;

Considérant que le requérant n'établit pas l'existence de toutes autres dispositions contraires et/ou supérieures à la Constitution qui limitent le pouvoir d'appréciation du législateur et qui fixent le plafond des frais de traitement de dossier en matière fiscale dans le cadre d'une réclamation contentieuse ou d'une demande de remise gracieuse de pénalités ;

Que le législateur, à qui incombe, aux termes de l'article 125, 7<sup>e</sup> tiret, de la Constitution la charge de déterminer l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures, est fondé, dans ce cadre et au regard du caractère stratégique, contraignant et technique de la fiscalité, à aménager les règles qu'il estime convenir à la particularité d'un tel domaine ;

Considérant, en effet, qu'en matière fiscale, le traitement d'une réclamation implique inévitablement la mobilisation des ressources comme cela ressort de l'article 430 alinéa 1<sup>er</sup> du code général des impôts qui dispose :

« La DGI enregistre les réclamations, prépare les feuilles d'instruction et les communique :

- « soit pour avis, aux agents qui ont établi la taxation...
- « soit pour décision, au Directeur intéressé, qui doit au préalable prendre l'avis des agents ayant établi les taxations » ;

Que c'est, donc, manifestement, en tenant compte des considérations objectives que le législateur a subordonné le traitement



des réclamations contentieuses ou des demandes de remise gracieuse de pénalités au paiement d'un droit égal à 5 % des sommes contestées ou sollicitées en remise, sans être inférieur à 10 000 F CFA ;

Considérant que le requérant qui, de toute évidence, ne conteste que le quantum de la proportion des droits à payer sur les sommes contestées, reconnaît, toutefois, le bien fondé de tels frais en ces termes : «... le travail que réalisera l'administration fiscale en répondant à la requête du contribuable est un service public qui, certes, engendre des frais administratifs mais lesquels ne doivent en aucun cas s'assimiler à une rémunération correspondant à 5 % des sommes contestées par le contribuable.

« Dès lors qu'il s'agit de frais administratifs pour le traitement d'un recours hiérarchique, ils ne peuvent avoir le caractère de droits tel un impôt ou une taxe, ils devraient être fixes et plafonnés » ;

Considérant que le requérant ne peut, ainsi, prétendre se substituer au législateur qui, dans le cadre de sa compétence d'attribution en matière fiscale, est fondé à édicter les conditions d'introduction des réclamations ;

Qu'en fixant ainsi le minimum des frais de traitement des réclamations contentieuses à 10 000 F CFA, le législateur, contrairement à ce qu'affirme le requérant, n'érige nullement « une entrave financière non négligeable » pas plus qu'il n'institue, de la sorte, un moyen de chantage ou de dissuasion contre le droit reconnu au contribuable de contester les impositions mises à sa charge ; que le droit reconnu à tout citoyen de présenter des requêtes aux organes appropriés de l'État, tel que prévu à l'article 46 de la Constitution n'est nullement violé par la disposition critiquée ; que celle-ci n'est, donc, pas contraire à celle-là ;

Considérant, d'autre part, que l'article 47 de la Constitution dispose : « Tout citoyen qui subit un préjudice du fait de l'administration a le droit d'agir en justice dans les formes déterminées par la loi » ; qu'il en résulte que le constituant, lui-même, n'a pas entendu faire du droit à l'accès au juge un droit absolu ; que, de ce fait, le législateur est, constitutionnellement, autorisé à déterminer les conditions d'accès au juge ; qu'il les fixe souverainement en usant de son pouvoir général d'appréciation qui tient compte de la particularité des droits et intérêts propres à un domaine ou à une activité ;

Considérant que c'est, d'ailleurs, à l'issue du traitement d'une réclamation, et non avant, que le contribuable, qui peut bien faire valoir ses droits de la défense à cette occasion, peut s'estimer avoir été imposé à tort ou non et s'en référer, le cas échéant, au juge ; que, dès lors, en posant ainsi les conditions d'un recours administratif préalable en matière fiscale, le législateur, habilité par la Constitution à ériger des filtres à l'effet d'éviter des réclamations abusives, n'a en rien violé l'article 47 de la Constitution ; qu'il s'ensuit que l'article 441 alinéa 7, 2<sup>e</sup> paragraphe, du code général des impôts n'est pas contraire aux articles 46 et 47 de la Constitution ».

#### **2.4. Merci d'indiquer le nombre de déclarations d'inconstitutionnalité fondées sur ces exigences.**

On peut citer la décision d'inconstitutionnalité n° 002/DCC/SVA/18 du 13 septembre 2018. La Cour a estimé, dans cette décision, que l'article 16 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains portait atteinte à la garantie constitutionnelle du droit de propriété. En effet, cette disposition attribuait à l'État le droit de priver les propriétaires d'une partie de leur propriété au moyen d'une procédure autre que celle de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ce, contrairement à l'article 23 de la Constitution. La Cour a, dans son dispositif, décidé que cette décision n'avait pas d'effet rétroactif et qu'elle s'appliquait aux situations en cours et non définitivement acquises à compter de sa date.

### Exigences constitutionnelles en matière de qualité de la loi

#### **2.5. Quelle protection accordez-vous aux exigences de clarté, d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi ?**

La protection des exigences de clarté, d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi se fait par la Cour constitutionnelle à l'occasion du contrôle de constitutionnalité *a priori*. La Cour n'hésite pas, à cet égard, chaque fois que nécessaire, à proposer la reformulation ou la réécriture des textes soumis à son examen pour répondre à ces exigences.

#### **2.6. Avez-vous consacré une exigence de normativité de la loi ?**

La Cour constitutionnelle consacre, plus spécifiquement, les exigences résultant des normes constitutionnelles.

**2.7. Quelle valeur accordez-vous à la promotion de la simplification du droit ? Est-ce une exigence mobilisée au contentieux ?**

La promotion de la simplification du droit permet une meilleure accessibilité au droit à travers les textes légaux et partant une meilleure appropriation des mécanismes de protection et de contrôle par les citoyens. La Cour constitutionnelle du Congo est attentive à la simplification du droit et en donne la manifestation à l'occasion du contrôle de constitutionnalité *a priori*.

**2.8. Merci d'indiquer le nombre de déclarations d'inconstitutionnalité fondées sur ces exigences.**

La Cour constitutionnelle ne se montre pas radicale, s'agissant de ces exigences. Ainsi, plutôt que de déclarer systématiquement inconstitutionnels les textes qui ne tiennent pas compte de ces exigences, la Cour assortit souvent ses avis de réserves d'interprétation et invite le requérant à s'y conformer à l'effet de rendre lesdits textes accessibles.

**Exigences constitutionnelles en matière de non-rétroactivité des lois**

**2.9. Quelle protection accordez-vous à la protection des contrats légalement conclus ?**

Le juge constitutionnel est le garant de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux. Les contrats n'encourent aucune critique si la loi sur la base de laquelle ils sont formés est conforme à la Constitution.

**2.10. Quelle protection accordez-vous à la protection de la chose jugée et aux décisions de justice ? (Notamment à l'égard des lois de validation)**

Aucune saisine n'a été portée devant la Cour dans ce sens. Dans tous les cas, la Cour constitutionnelle ne statue que dans les limites de sa compétence d'attribution.

**2.11. Quelle protection accordez-vous à l'exigence de non-rétroactivité de la loi ? Comment s'opère, dans votre jurisprudence, l'encadrement de la rétroactivité législative ?**

A ce jour, aucune saisine n'a été portée devant la Cour dans ce sens. Dans tous les cas, les lois rétroactives ne sont autorisées que sous réserve qu'elles ne privent pas les citoyens de garanties constitutionnelles.

**2.12.** Votre Cour appréhende-t-elle les problèmes d'application des lois dans le temps de manière objective et abstraite ou, à l'inverse, de manière subjective et concrète ? Merci d'illustrer votre réponse.

Le problème d'application des lois dans le temps est appréhendé à la fois de façon objective et subjective par notre Cour selon qu'il s'agit ou non des intérêts juridiquement protégés des sujets de droit (Pour illustration, cf. 2.13).

**2.13.** Merci d'indiquer le nombre de déclarations d'inconstitutionnalité fondées sur ces exigences.

Dans la décision n° 002/DCC/SVA/18 du 13 septembre 2018 sur le recours en inconstitutionnalité de l'article 16 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains, la Cour a déclaré recevable la requête rédigée sous l'empire d'une loi organique qui avait été abrogée peu de jours après le dépôt de la requête. Son recours a donc été examiné au regard de la loi en vigueur à la date de ladite requête.

### 3. L'AMÉNAGEMENT DES EFFETS DES DÉCISIONS D'INCONSTITUTIONNALITÉ

**3.1.** Votre Cour dispose-t-elle d'un pouvoir de modulation des effets des décisions qu'elle prononce en contentieux incident ?

Oui, notre Cour dispose d'un pouvoir de modulation dans le temps des effets de ses décisions. L'article 47 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle dispose, en effet, que « La Cour constitutionnelle peut moduler dans le temps, les effets de ses décisions d'inconstitutionnalité ».

**3.2.** Comment la sécurité juridique est-elle prise en compte dans l'appréciation des conséquences des décisions prises par vos cours ?

Lorsqu'une disposition est déclarée inconstitutionnelle, elle ne peut être ni promulguée ni mise en application (article 181 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution). Si la disposition déclarée non conforme à la Constitution est de nature à nuire à la sécurité juridique, la Cour constitutionnelle use de son pouvoir de modulation et aménage les effets de sa décision.

**3.3.** La mise en œuvre de ce pouvoir, sur le fondement de la sécurité juridique, est-elle fréquente ? Merci de compléter votre réponse par des données statistiques ou chiffrées.

Non, la Cour n'a pas une abondante jurisprudence à ce sujet. L'unique cas reste celui qu'illustre la décision n° 002/DCC/SVA/18 du 13 septembre 2018 sus indiquée.

**3.4.** Votre Cour peut-elle accompagner ses décisions par des injonctions adressées au législateur ou aux autorités juridictionnelles afin de garantir la sécurité juridique ?

La Cour constitutionnelle n'assortit pas ses décisions d'injonctions. Le caractère péremptoire de l'article 181 alinéa 2 de la Constitution suffit pour obliger tous ceux qui sont intéressés par les décisions de la Cour. En effet, cet article prescrit : « Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives, juridictionnelles et aux particuliers ». Il revient, donc, à ces autorités de tirer toutes les conséquences juridiques qui découlent des décisions de la Cour constitutionnelle.

**3.5.** Existe-t-il une procédure en cas d'inexécution des décisions de votre cour ? cette situation s'est-elle produite ?  
Merci de l'expliquer.

Non, il n'existe aucune procédure en cas d'inexécution des décisions de la Cour. Ce cas ne s'est jamais produit.

**4. AVEZ- VOUS DES OBSERVATIONS PARTICULIÈRES  
OU DES POINTS SPÉCIFIQUES  
QUE VOUS SOUHAITERIEZ ÉVOQUER ?**

Non.